

Arrêt

n° 290 099 du 12 juin 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 février 2023.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2023.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante qui comparait seule.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

À titre liminaire

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 22 mars 2023 (v. dossier de la procédure, pièce n° 9), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé

même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la partie défenderesse.

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - RDC), d'ethnie mulubakate, et de religion chrétienne. Vous êtes né le [xx/xx/xxxx] à Kinshasa. Vous n'êtes membre d'aucun parti politique, association ou autre mouvement quelconque.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 1994, en raison du conflit qui oppose les Katangais aux Mulubakates, vous quittez le Katanga avec votre famille pour vous rendre au Kasaï en y laissant tous vos biens. En 2006, votre père est retourné à Lubumbashi afin de récupérer l'héritage de ses parents mais il se fait assassiner. En 2009, votre frère décide à son tour de tenter de récupérer les biens et parcelles appartenant à votre famille et décède par empoisonnement. En 2010, suite aux décès de votre père et de votre frère, votre mère et vos deux soeurs déménagent à l'est du pays et vous partez vivre à Kinshasa.

Le 26 décembre 2011, vous quittez légalement la RDC pour aller faire vos études en Ukraine. En mai-juin 2012, une attaque rebelle a lieu dans l'est de la RDC. Suite à cela, une de vos soeurs est portée disparue et votre autre soeur décède en 2014, des suites d'une maladie sexuellement transmissible qu'elle a contractée lors des viols qu'elle a subi pendant cette attaque. Votre mère part vivre en Ouganda. En novembre 2016, vous retournez en RDC afin de voir si la situation a changé, étant donné que ce n'est pas le cas, vous rentrez en Ukraine après 10 jours. En 2018, vous introduisez donc une demande de protection internationale en Ukraine qui vous est accordée en 2020. Au cours de cette même année, votre mère décède durant la pandémie de Covid-19.

Le 26 février 2022, en raison de la guerre, vous quittez l'Ukraine et vous rejoignez la Belgique deux semaines plus tard. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 17 mars 2022.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez plusieurs documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Pour commencer, le Commissariat général rappelle qu'aux termes de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, « le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne qui [...] craignant avec raison d'être persécutée [...], se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur de protection internationale craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité. De même, l'appréciation de l'existence de sérieux motifs de croire qu'un demandeur encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de la possibilité pour lui de se prévaloir de la protection de son pays doit s'effectuer à l'égard de son pays d'origine. Une interprétation de ce concept conforme à l'article 2, n) de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 impose d'entendre par « pays d'origine », « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ». En l'espèce, vous avez déclaré lors de l'introduction de votre demande de protection internationale sur le territoire du Royaume avoir la nationalité congolaise et avez fourni votre passeport afin de prouver votre identité et nationalité (Cf. Dossier administratif OE, Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 1 et NEP, p. 5). Dès lors, le Commissariat général se doit d'effectuer l'examen des faits que vous allégez au regard du pays dont vous avez la nationalité à savoir la RDC.

Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour en RDC, vous dites craindre que les autorités du Katanga ne vous tuent en raison de votre origine ethnique et de votre héritage familial, comme cela a été le cas pour votre père et votre frère (Cf. Notes de l'entretien personnel du 17 octobre 2022 – NEP, p. 13 et Questionnaire « CGRA » du 28 mars 2022 à l'OE). Or, le Commissariat général est forcé de constater que vos déclarations sont à ce point inconsistantes et vagues qu'il n'est pas possible de leur accorder le moindre crédit. De ce fait, vos déclarations ne permettent pas d'établir les faits allégués dans la présente demande de protection internationale, ce qui a pour conséquence que votre crainte ne peut pas s'avérer fondée.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun document permettant de prouver le décès de votre père et de votre frère, ni les circonstances de leurs décès allégués. Ces éléments reposent donc uniquement sur vos déclarations. Or, ces dernières ne permettent pas de démontrer l'origine ni les circonstances dans lesquelles ils seraient décédés. En effet, vous vous contentez d'émettre de simples hypothèses à ce propos, arguant qu'il s'agit des autorités katangaises qui en sont responsables. Vous expliquez, sans fournir de précisions, que votre père et votre frère ont souhaité récupérer les biens familiaux, laissés au Katanga suite à votre fuite vers le Kasaï, par la voie juridique étant donné que le régime avait changé. Cependant, bien que le régime ait changé, vous indiquez que ce sont toujours les mêmes personnes qui sont au pouvoir et qui ont par conséquent « éliminé » votre père - malgré plusieurs questions posées par l'officier de protection vous ne précisez pas ce que vous entendez par là et donc n'expliquez finalement pas comment est décédé votre père - et tué votre frère dans des circonstances floues - dont vous précisez finalement qu'il s'agirait d'un empoisonnement - pour ne pas que d'autres personnes demandent également à être indemnisées (Cf. NEP, p. 7, p. 15 et pp. 17-19). Sans document permettant d'appuyer les vagues hypothèses que vous avez formulées, le Commissariat général se trouve dans l'impossibilité d'établir que votre père et votre frère ont effectivement été tués par les autorités katangaises pour les empêcher de récupérer les biens de votre famille.

De plus, le comportement que vous avez adopté par la suite ne correspond en rien avec l'attitude d'une personne qui déclare craindre des persécutions de la part de ses autorités en cas de retour dans son pays d'origine.

Ainsi, le Commissariat général constate que vous avez encore vécu pendant une année en RDC, à Kinshasa, suite au décès de votre frère, sans y rencontrer de problème avec vos autorités. Ceci alors que vous déclarez que les autorités katangaises que vous craignez sont présentes dans tous les ministères en RDC, jusqu'à Kinshasa (Cf. NEP, p. 5, p. 10 et p. 21). Votre décision de rester en RDC, et le fait que vous avez pu continuer à y vivre normalement, renforce la conviction du Commissariat général selon

laquelle vous et votre famille n'avez pas rencontré de problèmes avec les autorités katangaises. Notons par ailleurs que vous avez obtenu un passeport pendant cette période passée à Kinshasa et vous ne mentionnez pas de problème particulier pour l'obtenir. Le fait d'avoir entamé cette démarche et d'avoir obtenu votre passeport auprès des autorités congolaises ne démontre pas davantage que vous nourrissiez une crainte envers ces dernières, ou envers les autorités katangaises qui sont, selon vos dires, actives partout sur le territoire national. Mais encore, vous avez quitté votre pays légalement en vous présentant muni de votre passeport personnel devant ces mêmes autorités et ces dernières vous ont laissé partir librement. Votre explication selon laquelle vous étiez jeune et insignifiant à l'époque (Cf. NEP, pp. 15 et 20) ne convainc pas le Commissariat général dans la mesure où vous avez à nouveau voyagé légalement vers la RDC en 2016 (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 1), information que vous avez délibérément passée sous silence avant de vous ravisier (Cf. NEP, p. 12 et p. 14). Le fait que vous êtes parvenu à quitter votre pays avec vos propres documents d'identité et sans rencontrer de problème en vous présentant à vos autorités décrédibilise davantage votre récit et ne permet pas de penser que vous craigniez avec raison de rencontrer des problèmes avec les autorités katangaises en cas de retour dans votre pays.

Par ailleurs, alors que vous déclarez que votre unique crainte en cas de retour en RDC consiste à être tué par les autorités katangaises en raison de votre origine ethnique et de votre historique familial, vous décidez pourtant de retourner en novembre 2016 en RDC, à Kananga dans la province du Kasai, afin de voir si la situation a évoluée. Or, selon vos déclarations, il s'agirait de l'endroit où vous vous trouviez en famille pendant les meurtres allégués de votre frère et de votre père (Cf. NEP, p. 5). Par conséquent, ce retour, même d'une dizaine de jours, vous place dès lors à proximité directe des personnes que vous craignez, puisque vous déclarez que les autorités katangaises exerceraient un certain pouvoir dans cette région, et constitue de ce fait une prise de risque importante au vu de votre récit d'asile. Dès lors, le fait que vous ayez choisi de retourner en RDC constitue un comportement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Au vu de ces différents éléments, vous n'avez pas été en mesure de démontrer que votre père et votre frère se sont fait tuer par les autorités katangaises et que vous risquez le même sort en cas de retour en RDC.

En outre, vous déclarez avoir obtenu un statut de protection internationale en Ukraine (Cf. NEP, pp. 9-10), mais n'en fournissez pas la preuve, le Commissariat général ne peut par conséquent pas considérer votre affirmation comme élément de preuve complémentaire à vos déclarations.

Compte tenu de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé au récit sur lequel repose votre demande de protection internationale. En effet, au vu de tous les éléments analysés ci-dessus, vous n'avez pas été en mesure de démontrer les éléments à la base de votre crainte en cas de retour en RDC. Dès lors, le Commissariat général considère que votre crainte de rencontrer des problèmes avec les autorités du Katanga n'est pas fondée.

Quant à votre crainte de ne pas savoir chez qui rester en cas de retour en RDC (Cf. NEP, pp. 21-22), le Commissariat général estime qu'il n'y a aucune contre-indication au fait que vous puissiez retourner vivre en RDC, vous parlez le français, le lingala, le swahili, le tshiluba, un peu de kikongo, l'anglais (Cf. NEP, p. 4), vous y avez vécu pendant plus de 20 ans dont une année seul à Kinshasa (Cf. NEP, pp. 4-5 et p. 10), vous avez un profil éduqué : vous avez appris le russe et l'ukrainien et avez une licence en audit et comptabilité ainsi qu'un master en business administration (Cf. NEP, p. 5), et vous vous décrivez comme quelqu'un de débrouillard (Cf. NEP, p. 6 et pp. 15-16). De plus, vous avez déclaré ne pas avoir de famille en Belgique non plus, il n'est donc pas plus facile pour vous de vivre dans ce pays plutôt que dans votre pays d'origine (Cf. NEP, p. 8). Rien dans votre profil ne permet de penser que vous pourriez rencontrer des difficultés particulières pour vous réinstaller dans votre pays d'origine.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez plusieurs documents : vos diplômes ukrainiens et une photo de votre VISA pour l'Ukraine de votre ancien passeport (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 2 et 3) qui constituent la preuve de votre passage par l'Ukraine pour y faire vos études, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Le Commissariat général relève encore que, si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été envoyées par courrier recommandé en date du 24 octobre 2022, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante se réfère pour l'essentiel au résumé des faits invoqués tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

2.2.1. Elle expose un premier moyen pris de la violation « *du principe de bonne administration, du devoir de minutie ou principe de prudence, du droit à l'audition préalable* » (v. requête, p. 3).

2.2.2. Elle prend ensuite un second moyen tiré de la violation « *de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, telle que modifiée à ce jour* » (v. requête, p. 3).

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil de bien vouloir :

« [a]nnuler totalement la décision susvisée prise à son encontre par la partie adverse et le renvoyer devant la partie adverse en enjoignant celle-ci d'investiguer sur la demande de protection internationale du requérant en Ukraine et la suite qui y a été réservée en 2018 ou [r]éformer cette décision et octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire » (v. requête, p. 10).

3. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

3.1. La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

1. « *Décision litigieuse de la partie adverse datée du 28/11/2022* ;
2. *Décision d'octroi de l'aide juridique de deuxième ligne totalement gratuite du Bureau d'aide juridique du Barreau de Bruxelles en date du 6 décembre 2022* ».

3.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

4.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière*

instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

4.3. À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

4.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.5. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.6. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.7. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1er, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.8. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, sur le fondement de la crainte alléguée.

4.8.1. Le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.8.2. Cependant, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs développés par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus.

4.8.3. En substance, le requérant, de nationalité congolaise (RDC), fait valoir une crainte envers ses autorités nationales en raison de son origine ethnique « *mulubakate* » et de la revendication de son héritage familial. Le 26 décembre 2011, le requérant quitte le Congo pour poursuivre ses études en Ukraine, après que son père et son frère aient été assassinés en essayant de récupérer l'héritage familial.

4.8.4. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle relève à ce titre des incohérences, invraisemblances et inconsistances qui l'empêchent de tenir pour établis les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Elle juge notamment incohérent le départ légal du pays avec son passeport et le fait que le requérant ait vécu au Congo pendant un an sans être inquiété par les autorités congolaises. La partie défenderesse estime aussi que le requérant qui allègue avoir obtenu la protection internationale en Ukraine n'en fournit pas la preuve. Enfin, elle met en évidence le profil du requérant et le fait que rien dans ledit profil ne permet de penser qu'il pourrait rencontrer des difficultés particulières pour se réinstaller dans son pays d'origine.

4.8.5. À l'audience, interrogé par le président en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le requérant détaille avec précision la procédure qu'il a suivie en Ukraine dans le cadre de l'introduction de sa demande de protection internationale auprès du Haut-commissariat aux Réfugiés, ci-après « *HCR* ». Il explique notamment que ses empreintes ont été prises, et donne le nom d'une des personnes chargées du traitement de sa demande. Le requérant déclare par ailleurs qu'il a essayé de contacter le bureau du HCR en Belgique mais n'a trouvé à ce stade aucun interlocuteur capable de l'aiguiller dans ses recherches.

Le Conseil estime que le requérant, tant dans sa requête qu'à l'audience, s'est montré convainquant quant à la manière dont sa demande de protection internationale a été traitée en Ukraine par la voie du HCR. Cependant, le Conseil considère qu'afin d'examiner au mieux les problèmes évoqués par le requérant

dans le cadre de sa procédure en Belgique, il est nécessaire d'instruire plus avant la question de l'octroi de la protection internationale en Ukraine telle qu'allégué par le requérant. La circonstance que le requérant aurait pu avoir bénéficié de cette protection en Ukraine est en effet un élément d'importance dans l'évaluation actuelle de ses besoins de protection par les autorités belges.

4.8.6. Par ailleurs, le Conseil constate que l'appartenance du requérant à l'ethnie « *mulubakate* » n'est pas contestée par la partie défenderesse mais qu'elle n'instruit ni ne fournit d'information relative à la situation des « *Balubas* » au Katanga ou dans l'ensemble du Congo.

4.8.7. Le Conseil estime dès lors qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle instruction de l'affaire en tenant compte de ces éléments.

4.9. En conclusion, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points relevés ci-dessus, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.10. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction précitées, afin de répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 novembre 2022 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille vingt-trois par :

M. G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE